



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

ASSOCIATION MUSICATELIERS - STATUTS

I. Caractère, siège et but

Art. 1

Sous le nom de « musicAteliers» est constituée une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Ar t. 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
Le siège est à l'adresse de son (sa) Président (e) ou de son (sa) Secrétaire.

Art. 3 - But

L'Association poursuit les buts suivants :

- favoriser toutes manifestations culturelles,
- aider à la réalisation d'activités pédagogiques pluridisciplinaires,
- permettre la création de passerelles entre les disciplines artistiques,
- faciliter les échanges entre les mondes économiques et culturels,
- soutenir toute autre action permettant d'atteindre les buts posés par les présents statuts.

1

II. Membres

Art. 5 - Membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 et qui en font la demande ou qui ont été sollicitées par le Comité. Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont communiquées sans indication de motif. En cas de refus, un recours à l'assemblée générale est possible. Chaque membre actif s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
Les membres actifs sont régulièrement informés des activités de l'Association.



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

Art. 6 - Membres passifs

Peuvent être membres passifs de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 et qui en font la demande ou qui ont été sollicitées par le Comité. Le comité statue sur l'admission.

Ses décisions sont communiquées sans indication de motif. En cas de refus, un recours à l'assemblée générale est possible. Les membres passifs ne paient pas de cotisations.

Les membres passifs sont régulièrement informés des activités de l'Association.

Art . 7 - Membres d'honneur

Sur proposition du comité, faite à l'unanimité de ses membres, l'assemblée générale peut décider de nommer membre d'honneur toute personne qui a acquis des mérites spéciaux vis-à-vis de l'Association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Les membres d'honneur sont régulièrement informés des activités de l'Association.

Art. 8 - Démission

La démission d'un (e) membre n'est possible que par écrit pour la fin d'un exercice social.

Art. 9 - Exclusion

Le comité peut exclure tout membre qui agit à l'encontre du but de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations financières à son égard.

Les personnes exclues ont droit de recours à l'assemblée générale.

III. Organisation

Art. 10 - Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an, au plus tard jusqu'au 30 novembre. La date doit en être communiquée aux membres au moins deux mois à l'avance.

bu ms



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

Les membres qui ont le droit de vote peuvent déposer des propositions individuelles, au moins un mois avant l'assemblée, par écrit.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou par l'organe de contrôle.

Le comité y est notamment tenu lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont envoyés au moins dix jours à l'avance.

Art. 13 - Droit de vote

Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres passifs sont admis à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 14 - Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du comité et désignation d'au moins un (e) Président (e), un (e) Secrétaire et un (e) Trésorier (ère),
- élection de l'organe de contrôle,
- adoption du rapport annuel et des comptes, décharge au comité et à l'organe de contrôle,
- fixation du montant de la cotisation annuelle,
- approbation du budget annuel,
- nomination de membres d'honneur,
- adoption de directives pour l'admission de membres actifs, passifs et d'honneur,
- traitement des recours,
- décision sur les propositions des membres portées à l'ordre du jour,
- modification des statuts et/ou dénomination de l'Association,
- dissolution de l'Association.



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

Art. 15 - Décisions de l'Assemblée générale

- a) L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui requièrent une majorité des deux tiers.
- c) Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours; dès le troisième tour, à la majorité simple.
- d) Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.
- e) En règle générale, les votes et les élections se font à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par le comité ou à la demande de cinq membres présents ayant le droit de vote.
- f) En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Art . 16 - Comité

Le comité se compose du (de la) Président (e) et au minimum de deux autres membres.

Le comité élit le (la) Vice-Président (e) et se constitue lui-même.

Tous les membres du comité doivent être membres actifs ou actives de l'Association.

4

Art. 17 - Mandat

Le mandat des membres du comité est de trois ans.

Les membres du comité sont rééligibles.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du comité agissent bénévolement. Des frais exceptionnels peuvent être remboursés uniquement sur présentation de justificatifs. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art . 18 - Attribution s du comité

Le comité décide de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'autres organes. Il a notamment les compétences suivantes :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- admission et exclusion des membres,
- convocation et préparation des assemblées générales,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- attribution de soutiens et réalisation de projets.



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

Art . 19 - Décisions du comité

Le comité se réunit sur convocation du (de la) Président (e).

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins dix jours avant la séance.

Deux membres du comité peuvent demander en tout temps une convocation en urgence.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Il n'est pas possible de se faire représenter.

Art. 20 - Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par un ou deux vérificateur(s) ou vérificatrice(s).

Il peut s'agir d'une fiduciaire.

L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'organe de contrôle est nommé pour trois ans. Son mandat est renouvelable.

IV. Représentation

Art . 21

Vis-à-vis de tiers l'Association est représentée par le (la) Président (e), conjointement avec le (la) Trésorier (ère). Ils engagent l'Association par leur signature individuelle.

Le (la) Président (e) peut désigner quelqu'un du comité pour le (la) représenter

Pour le reste, le comité règle le droit à la signature.

5

V. Finances

Art. 22 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres,
- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



ASSOCIATION MUSICATELIERS – STATUTS

Art. 23 Responsabilité

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par son patrimoine.

La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

Art. 24 Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

VI. Dissolution

Art . 25

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

6

VII. Validité

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 3 octobre 2013.

Genève, le 3 octobre 2013

Au nom de l'Association :

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :

Robert Brechtel